

T-889-76

T-889-76

Charles Lebar (Plaintiff)**Charles Lebar (Demandeur)**

v.

a c.

The Queen (Defendant)**La Reine (Défenderesse)**

Trial Division, Gibson J.—Toronto, November 16;
Ottawa, December 9, 1976.

Division de première instance, le juge Gibson—
b Toronto, le 16 novembre; Ottawa, le 9 décembre
1976.

Imprisonment — Action for declaratory judgment that plaintiff's sentence expired so as to make statutory and earned remission thereof unalterable — Whether two sentences of plaintiff merged by combined effect of ss. 14 of Parole Act and 22 of Penitentiary Act — Whether ss. 14 of Parole Act and 22 of Penitentiary Act retrospective — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 14 and 21 — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 22 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 137.

c *Emprisonnement — Action aux fins d'obtenir un jugement déclarant que la condamnation du demandeur est expirée, de manière à rendre immuables la réduction statutaire de peine et de réduction méritée de peine — Les deux condamnations du demandeur ont-elles été fusionnées par le résultat combiné des art. 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et 22 de la Loi sur les pénitenciers? — Les art. 14 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et 22 de la Loi sur les pénitenciers sont-ils rétroactifs? — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 14 et 21 — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 22 — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 137.*

Plaintiff claims that statutory remission credited to him could not be taken away from him in 1973 when a sentence for escape was imposed on him because his previous sentences had expired. Plaintiff based his submission on the argument that section 14 of the *Parole Act* is not a substantive provision merging two or more sentences, that it is ambiguous when applied to his case and that it has an unintended retrospective effect.

e Le demandeur soutient que la réduction statutaire de peine qui lui a été créditée n'a pu lui être enlevée, en 1973, lorsqu'il a été condamné pour évasion parce que ses condamnations antérieures avaient expiré. Le demandeur fonde sa prétention sur le fait que l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ne constitue pas une disposition positive fusionnant deux ou plusieurs condamnations; que cet article est ambigu lorsqu'il est appliqué aux faits de sa cause et qu'il a un effet rétroactif qu'on n'entendait pas lui attribuer.

Held, the action is dismissed. Whether or not his two previous sentences were merged is irrelevant because the plaintiff's position as to forfeiture of remission must be determined by the state of the law in 1973 when the forfeiture occurred and at that time the fourteen-year sentence imposed on plaintiff in 1962 could not expire until 1976.

f *Arrêt*: l'action est rejetée. Il est sans pertinence que les condamnations antérieures du demandeur aient été fusionnées ou non vu que la situation du demandeur à l'égard de la déchéance de la réduction de peine doit être déterminée en fonction de l'état de la loi en vigueur en 1973, au moment de la déchéance. A cette époque, la condamnation du demandeur à quatorze ans en 1962 ne pouvait venir à expiration avant 1976.

Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada [1976] 1 S.C.R. 108 and *Howley v. Deputy Attorney General of Canada* (1976) 30 C.C.C. (2d) 106, applied.

g Arrêts appliqués: *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* [1976] 1 R.C.S. 108 et *Howley c. Le sous-procureur général du Canada* (1976) 30 C.C.C. (2^e) 106.

ACTION.

h ACTION.

COUNSEL:

AVOCATS:

D. P. Cole for plaintiff.*D. P. Cole* pour le demandeur.*J. P. Malette* for defendant.i *J. P. Malette* pour la défenderesse.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

David Cole, Toronto, for plaintiff.*David Cole*, Toronto, pour le demandeur.*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.j *Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

GIBSON J.: In this action, the plaintiff, an inmate of Millhaven Penitentiary, seeks a declaratory judgment that he has served all his sentence and should be released on the grounds that the statutory remission credited to him on the fourteen-year sentence imposed on him in 1962 could not be taken away from him in 1973 when a sentence for escape was imposed on him, because his said fourteen-year sentence had expired.

The following facts have been agreed to by the parties:

The Plaintiff is an inmate of Millhaven Institution, a penitentiary operated by the Canadian Penitentiary Service in the Township of Ernestown, in the County of Lennox and Addington, in the Province of Ontario.

On the 30th day of April, 1962, the Plaintiff was sentenced for a term of ten years for robbery. On the 3rd day of July, 1962, the Plaintiff was sentenced for a term of 14 years for robbery. This last term was concurrent with the first term of ten years.

On the 27th day of May, 1968, the Plaintiff was released on parole.

On the 23rd day of December, 1968, the Plaintiff was sentenced for attempted robbery to a term of 5 years, consecutive to any existing sentence.

The Plaintiff escaped on the 21st day of April, 1973, and was recaptured on the same day. As a result of his escape, he was sentenced to a term of 8 months consecutive.

The new single term to be served by the inmate as of December 23, 1968 totals 4,715 days calculated as follows:

Parole Forfeiture, Balance of original term	2,763 days
Less time served under suspension: August 28 to December 22, 1968	<u>117</u>
Remanet	2,646
Plus 5 years consecutive (Paragraph 4 herein)	<u>1,826</u>
	4,472
Escaped and recaptured April 21, 1973: Nil days at large	
Sentence for escape: 8 months from July 10, 1973	<u>243</u>
New single term from December 23, 1968	4,715 days

Statutory Remission calculation pursuant to the decision in *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada* [1976] 1 S.C.R. 108:

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE GIBSON: Dans la présente action, le demandeur, un détenu du pénitencier de Millhaven recherche un jugement déclarant qu'il a purgé toute sa peine et qu'il devrait être libéré pour le motif que la réduction statutaire de peine qui lui a été créditée sur sa condamnation à quatorze ans en 1962, ne peut lui être enlevée, en 1973, lorsqu'il a été condamné pour évasion, parce que, dit-il, sa condamnation précitée à quatorze ans avait expiré.

Les parties sont d'accord sur les faits suivants:

[TRADUCTION] Le demandeur est un détenu de l'institution de Millhaven, un pénitencier relevant du Service canadien des pénitenciers dans le canton d'Ernestown, dans le comté de Lennox et Addington, dans la province de l'Ontario.

Le 30 avril 1962, le demandeur fut condamné à une peine de dix ans pour vol qualifié. Le 3 juillet 1962, le demandeur fut condamné à une peine de quatorze ans pour vol qualifié. Cette dernière peine était concurrente avec la première condamnation à dix ans.

Le 27 mai 1968, le demandeur fut libéré sous condition.

Le 23 décembre 1968, le demandeur fut condamné pour tentative de vol qualifié à une peine de cinq ans, consécutive à toute condamnation existante.

Le demandeur s'évada le 21 avril 1973 et fut repris le même jour. A la suite de son évasion, il fut condamné à une peine consécutive de huit mois.

Au 23 décembre 1968, le détenu devait purger une nouvelle période unique totalisant 4,715 jours, calculée comme suit:

Déchéance de libération conditionnelle	
g Solde de la peine initiale	2,763 jours
Moins temps purgé sous suspension du 28 août au 22 décembre 1968	<u>117</u>
Solde	2,646
h Plus 5 années consécutives (Paragraphe 4 ci-dessus)	<u>1,826</u>
	4,472
Évadé et repris le 21 avril 1973: Aucun jour en liberté	
i Condamnation pour évasion: 8 mois à partir du 10 juillet 1973	<u>243</u>
Nouvelle peine unique à partir du 23 décembre 1968	4,715 jours

Réduction statutaire calculée conformément à la décision dans *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* [1976] 1 R.C.S. 108:

Original Statutory Remission applied to remanet of 2,646 days:	1,265 days	Réduction statutaire initiale appliquée au solde de 2,646 jours:	1,265 jours
Statutory Remission on forfeiting conviction of five years:	<u>457</u>	Réduction statutaire de peine sur déchéance de la condamnation à cinq ans:	<u>457</u>
Total Statutory Remission at time of escape	1,722	<i>a</i> Réduction statutaire de peine totale au moment de l'évasion	1,722
As a result of the escape, the Plaintiff has forfeited $\frac{3}{4}$ of his Statutory Remission	<u>1,291</u>	A la suite de son évasion le demandeur a été déchu des $\frac{3}{4}$ de sa réduction de peine statutaire	<u>1,291</u>
TOTAL	431	TOTAL	431
Statutory Remission for escape sentence	<u>61</u>	<i>b</i> Réduction statutaire de peine pour condamnation d'évasion	<u>61</u>
Total Statutory Remission for a single term of 4,715 is	492 days	Réduction de peine statutaire totale pour une peine unique de 4,715 jours	492 jours

As calculated in paragraph 6, the single term as of December 23, 1968 was 4,715 days. As a result of the *Marcotte* ruling, the Plaintiff is credited with a Statutory Remission of 492 days, leaving a total of 4,223 to serve.

The maximum earned remission possible is 381 days, but from this total is deducted 24 days that the Plaintiff has failed to earn, leaving the total number of days to be served as being 3,866.

As presently calculated, the mandatory supervision release due date for the Plaintiff is July 24, 1979, with the warrant expiring on the 19th day of November, 1981. This date is a projected date and is not immutable.

At issue in this case is (1) whether or not the 1962 and 1968 sentences of the plaintiff merged, and (2) when the 1962 fourteen-year sentence of the plaintiff expired.

Section 14(1) and section 21(1) of the *Parole Act* as worded in R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, reads as follows:

14. (1) Where, either before, on or after the 25th day of March 1970,

(a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or

(b) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

the terms of imprisonment to which he has been sentenced, including in a case described in paragraph (b) any term or terms that resulted in his being in confinement, shall, for all purposes of this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, be deemed to constitute one sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment.

Comme calculé au paragraphe 6, la peine unique, au 23 décembre 1968, était de 4,715 jours. En conformité de la décision *Marcotte*, le demandeur est crédité d'une réduction statutaire de peine de 492 jours, laissant un total de 4,223 jours à purger.

Le maximum de réduction de peine méritée possible est de 381 jours. Mais de ce total, sont déduits 24 jours que le demandeur n'a pas mérités, laissant un total de 3,866 jours à purger.

L'échéance de la surveillance obligatoire du demandeur, telle que présentement calculée, est le 24 juillet 1979, avec le mandat d'amener venant à expiration le 19 novembre 1981. Cette date constitue une projection et n'est pas immuable.

L'objet de la présente instance est de savoir: (1) si les condamnations du demandeur de 1962 et 1968 ont été fusionnées et (2) quand la condamnation à quatorze ans prononcée contre le demandeur en 1962 est expirée.

Les articles 14(1) et 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* tels qu'énoncés dans les S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 31, disent:

14. (1) Lorsque, le 25 mars 1970 ou avant ou après cette date,

a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus, ou que

b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,

les périodes d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, y compris dans un cas visé à l'alinéa b) la ou les périodes d'emprisonnement qu'il est en train de purger, sont, à toutes fins de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, censées constituer une seule sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière.

21. (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(a) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit,

(b) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence, and

(c) any time he spent at large after the sentence for the indictable offence is imposed except pursuant to parole granted to him after such sentence is imposed,

minus the aggregate of

(d) any time before conviction for the indictable offence when the parole so forfeited was suspended or revoked and he was in custody by virtue of such suspension or revocation, and

(e) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence and before the sentence for the indictable offence is imposed.

The plaintiff submitted that section 14 is not a substantive provision merging two or more sentences; and that in any event, section 14 is ambiguous when applied to the facts of this case and in addition, has a retrospective effect which Parliament did not intend.

The defendant submitted that the said section merges the sentences, but on the facts of this case it is irrelevant whether or not there was a merger of sentences.

Any person under sentence to a penitentiary supported by the Canadian Penitentiary Service is entitled to certain statutory remission of sentence by reason of section 22 of the *Penitentiary Act*¹, and in addition, to certain earned remission. Section 22 of the *Penitentiary Act* reads as follows:

22. (1) Every person who is sentenced or committed to penitentiary for a fixed term shall, upon being received into a penitentiary, be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the period for which he has been sentenced or committed as time off subject to good conduct.

(2) Every inmate who, on the 1st day of April 1962, was serving a sentence for a fixed term shall be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the period remaining to be served under his sentence, without prejudice to any statutory remission standing to his credit immediately prior to the 1st day of April 1962.

21. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à libération conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée,

b) de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, et

c) du temps qu'il a passé en liberté après que la sentence pour l'acte criminel lui a été imposée, à l'exclusion du temps qu'il a passé en liberté en conformité d'une libération conditionnelle à lui accordée après qu'une telle sentence lui a été imposée,

c) moins le total

d) du temps antérieur à la déclaration de culpabilité de l'acte criminel lorsque la libération conditionnelle était suspendue ou révoquée et durant lequel il était sous garde en raison d'une telle suspension ou révocation, et

d) e) du temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant l'imposition de la sentence pour l'acte criminel.

Le demandeur a argué que l'article 14 ne constitue pas une disposition positive fusionnant deux ou plusieurs condamnations; qu'en tous cas, l'article 14 est ambigu lorsqu'il est appliqué aux faits de cette cause et que, de plus, il a un effet rétroactif que le Parlement n'entendait pas lui attribuer.

La défenderesse a allégué que l'article précité fusionne les condamnations, mais en ce qui concerne les faits de cette cause, il était sans pertinence qu'il y eût ou pas fusion des condamnations.

Toute personne envoyée à un pénitencier relevant du Service canadien des pénitenciers a droit à une certaine réduction statutaire de peine, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les pénitenciers*¹, qui dit:

22. (1) Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

(2) Chaque détenu qui, le 1^{er} avril 1962, purgeait une sentence d'une durée déterminée doit bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période non purgée de sa sentence, sans préjudice de toute réduction statutaire de peine inscrite à son crédit immédiatement avant le 1^{er} avril 1962.

¹ R.S.C. 1970, c. P-6.

¹ S.R.C. 1970, c. P-6.

(3) Every inmate who, having been credited with statutory remission, is convicted in disciplinary court of any disciplinary offence is liable to forfeit, in whole or in part, the statutory remission that remains to his credit, but no such forfeiture of more than thirty days shall be valid without the concurrence of the Commissioner or an officer of the Service designated by him, nor more than ninety days without the concurrence of the Minister.

(4) Every inmate who is convicted by a criminal court of the offence of escape, attempt to escape or being unlawfully at large forthwith forfeits three-quarters of the statutory remission standing to his credit at the time that offence was committed.

(5) Statutory remission credited pursuant to this section to a person who is sentenced or committed to penitentiary for a fixed term shall be reduced by the maximum amount of statutory remission with which that person was at any time credited under the *Prisons and Reformatories Act* in respect of a term of imprisonment that he was serving at the time he was so sentenced or committed.

As mentioned in paragraph 5 of the facts agreed to, as set out above, the plaintiff on April 21, 1973, escaped from the penitentiary, was captured and sentenced to a term of eight months consecutive.

As a consequence, pursuant to section 137 of the *Criminal Code*² and section 22(4) of the *Penitentiary Act*, the penitentiary authorities deducted three-quarters of the statutory remission standing to his credit at the time the plaintiff committed the offence of escape on April 21, 1973.

Section 137 of the *Criminal Code* reads as follows:

137. (1) Except where otherwise provided by the *Parole Act*, a person who escapes while undergoing imprisonment shall, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the portion of the term of imprisonment that he was serving, including statutory remission but not including earned remission at the time of his escape that he had not then served minus any time that he spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date on which he was sentenced for that escape.

(2) For the purpose of subsection (1) section 14 of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.

(3) A person who escapes while undergoing imprisonment shall serve the term, if any, to which he is sentenced for the escape and the additional term calculated in accordance with

(3) Chaque détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction statutaire de peine, est déclaré coupable devant un tribunal disciplinaire d'une infraction à la discipline, encourt la déchéance, en tout ou en partie, de son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit, mais une telle déchéance ne peut être valide pour plus de trente jours sans l'assentiment du commissaire ou d'un fonctionnaire du Service désigné par lui, ni pour plus de quatre-vingt-dix jours sans l'assentiment du Ministre.

(4) Chaque détenu déclaré coupable par un tribunal criminel de l'infraction d'évasion, de l'infraction de tentative d'évasion ou de l'infraction que constitue le fait d'être illégalement en liberté est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine, inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

(5) La réduction statutaire de peine accordée conformément au présent article à une personne qui est condamnée ou envoyée dans un pénitencier pour une période fixée doit être diminuée de la réduction statutaire de peine maximum dont a bénéficié à un moment quelconque cette personne en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* pour une peine d'emprisonnement qu'elle purgeait au moment où elle a été condamnée ou envoyée dans un pénitencier.

Comme mentionné précédemment au paragraphe 5 des faits reconnus, le demandeur s'évada du pénitencier le 21 avril 1973, fut repris et condamné à une peine consécutive de huit mois.

En conséquence de ce qui précède, conformément à l'article 137 du *Code criminel*² et à l'article 22(4) de la *Loi sur les pénitenciers*, les autorités du pénitencier déduisirent trois quarts de la réduction statutaire de peine inscrite au crédit du demandeur à la date à laquelle il commit l'infraction d'évasion, soit le 21 avril 1973.

L'article 137 du *Code criminel* prescrit:

137. (1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, une personne qui s'évade pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement doit, après avoir subi toute peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion, purger la partie de la peine d'emprisonnement incluant toute réduction légale de peine mais excluant toute réduction méritée, qu'il lui restait à purger au moment de son évasion, moins toute période qu'elle a passée sous garde entre le jour où elle a été reprise après son évasion et le jour où elle a été condamnée pour cette évasion.

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'applique pour déterminer la peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.

(3) Une personne qui s'évade alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement doit subir, s'il en est, la peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion et la peine complémentaire

² R.S.C. 1970, c. C-34.

² S.R.C. 1970, c. C-34.

subsection (1) in a penitentiary if the aggregate of such terms is two years or more or, if the aggregate of such terms is less than two years,

(a) in the prison from which the escape was made, or

(b) where the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders, notwithstanding the *Parole Act*, in a penitentiary,

and where a person is convicted for an escape, he shall, notwithstanding section 659, be sentenced accordingly.

(4) For the purposes of this section, "escape" means breaking prison, escaping from lawful custody or, without lawful excuse, being at large within Canada before the expiration of a term of imprisonment to which a person has been sentenced.

Subsection (4) of section 22 of the *Penitentiary Act* reads as follows:

(4) Every inmate who is convicted by a criminal court of the offence of escape, attempt to escape or being unlawfully at large forthwith forfeits three-quarters of the statutory remission standing to his credit at the time that offence was committed.

It was the plaintiff's submission that he could not lose that much statutory remission which the penitentiary authorities have decided he lost, because he had, in fact, completed his 1962 fourteen-year sentence at the time of his escape on April 21, 1973. In other words, the plaintiff submitted that no statutory remission from his 1962 fourteen-year sentence should have been deducted by reason of his 1973 escape because his 1962 fourteen-year sentence had expired prior to his April 21, 1973 escape.

In *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada*³, Dickson J. stated at page 111:

Section 22 of the *Penitentiary Act* contains, in my opinion, an entire code governing the grant and the forfeiture of statutory remission. . . . It seems to me from s. 22(3) and (4) that the credit of statutory remission upon entering penitentiary is a real and immediate entitlement and not an elusive expectation, for one cannot forfeit what one does not have.

In *Howley v. Deputy Attorney General of Canada*⁴, Dickson J. stated at pages 111-112:

As noted in *Marcotte*, the entitlement to statutory remission, though real and immediate, was by the terms of s. 22(1) of the *Penitentiary Act* subject to good conduct and therefore it is overstating the case to refer to it as a vested right. It was always subject to divestment for bad conduct. At the time of *Marcotte*, there were two ways by which an inmate might

calculée conformément au paragraphe (1) dans un pénitencier si la durée totale de ces peines est de deux ans ou plus ou, si elle est inférieure à deux ans,

a) dans la prison d'où elle s'est évadée, ou

b) lorsque la cour, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion l'ordonne, nonobstant la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, dans un pénitencier,

et, lorsqu'une personne est condamnée pour une évasion elle doit, nonobstant l'article 659, être condamnée en conséquence.

(4) Pour l'application du présent article, le terme «évasion» signifie le bris de prison, le fait d'échapper à la garde légale ou, sans excuse légitime, de se trouver en liberté au Canada avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée.

Voici le texte du paragraphe 22(4) de la *Loi sur les pénitenciers*:

(4) Chaque détenu déclaré coupable par un tribunal criminel de l'infraction d'évasion, de l'infraction de tentative d'évasion ou de l'infraction que constitue le fait d'être illégalement en liberté est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine, inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

Le demandeur a allégué qu'il ne pouvait pas perdre autant de réduction statutaire de peine que l'avaient décidé les autorités pénitentiaires, parce qu'en fait, à la date de son évasion le 21 avril 1973, il avait complètement purgé sa condamnation de 1962 à quatorze ans. En d'autres termes, le demandeur a soutenu que la réduction de peine statutaire de sa condamnation de 1962 à quatorze ans n'aurait dû subir aucune déduction du fait de son évasion en 1973, parce que cette condamnation de 1962 était venue à expiration avant son évasion du 21 avril 1973.

Dans *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada*³, le juge Dickson a dit à la page 111:

A mon avis, l'art. 22 de la *Loi sur les pénitenciers* constitue un code complet régissant l'octroi et le retrait de la réduction statutaire. . . . Il me semble qu'il découle des par. (3) et (4) de l'art. 22 que le crédit de réduction statutaire, dès l'admission au pénitencier, est un droit véritable et immédiat et non une probabilité, car on ne peut retirer à quelqu'un ce qu'il n'a pas.

Dans *Howley c. Le sous-procureur général du Canada*⁴, le juge Dickson a dit:

Comme l'indique l'affaire *Marcotte*, le droit à la réduction statutaire de peine, quoique constituant un droit véritable et immédiat, était, aux termes de l'art. 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, subordonné à la bonne conduite. Il serait donc exagéré que de parler de droit acquis. Ce droit pouvait toujours être retiré pour mauvaise conduite. À l'époque de l'affaire

³ [1976] 1 S.C.R. 108.

⁴ (1976) 30 C.C.C. (2d) 106 (S.C.C.).

³ [1976] 1 R.C.S. 108.

⁴ (1976) 30 C.C.C. (2^e) 106 (C.S.C.).

forfeit statutory remission: a disciplinary offence or an escape. By the time the applicant sought and was granted parole, Parliament had added a third means: commission of an indictable offence while on parole.

The position of the applicant relative to forfeiture of statutory remission must be determined by construing the pertinent legislation at the time of forfeiture of the parole.

The first issue that must be determined in this case is whether or not the combined effect of sections 14 and 21 of the *Parole Act* caused the 1962 and 1968 sentences of the plaintiff to be merged.

Both sections 14 and 21 of the *Parole Act* came into effect on August 26, 1969.

If the 1962 and 1968 sentences of the plaintiff merged, then the plaintiff has no argument in this action and counsel for the plaintiff concedes this. If, however, there was no merger of these sentences, then counsel for the plaintiff argued that none of the statutory remission applicable to the plaintiff's 1962 fourteen-year sentence should have been deducted because this 1962 sentence had expired before the 1973 escape of the plaintiff.

In my view, if there was a merger of the sentences, then because of section 14(1) of the *Parole Act* and section 22(4) of the *Penitentiary Act*, the plaintiff has no case and the arithmetic in the facts agreed to by the parties, as set out above, is correct in principle.

Secondly, if there was no merger, then the following obtains: the critical date on which this determination must be based is the date of the plaintiff's escape, viz, April 21, 1973.

While it is true that the plaintiff's 1962 fourteen-year sentence, by reason of the statutory remission and earned remission, all the other things being equal, would have entitled the plaintiff to have been released from penitentiary in the early part of 1972, he still would have been "subject to mandatory supervision" until July 3, 1976, which was the termination date of his 1962 four-

Marcotte, un détenu pouvait encourir la déchéance de son droit à la réduction statutaire de peine pour deux motifs: une infraction à la discipline ou une évasion. Au moment où le requérant demanda la libération conditionnelle et l'obtint, le législateur en avait ajouté un troisième: la perpétration d'un acte criminel pendant la libération conditionnelle.

C'est en interprétant la législation en vigueur au moment de la révocation de la libération conditionnelle qu'on doit déterminer la situation du requérant au regard de la déchéance de la réduction statutaire de peine.

La première question qui doit être résolue en l'espèce, est de savoir si le résultat combiné des articles 14 et 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* a eu pour effet de fusionner les condamnations du demandeur de 1962 et 1968.

Les articles 14 et 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* sont tous deux devenus exécutoires le 26 août 1969.

Si les condamnations de 1962 et 1968 ont été fusionnées, le demandeur n'a aucun motif à invoquer en l'espèce et son avocat le reconnaît. Toutefois, s'il n'y avait pas fusion de ces condamnations, l'avocat du demandeur soutient qu'aucune partie de la réduction statutaire de peine applicable à la condamnation du demandeur de 1962 à quatorze ans n'aurait dû être réduite, car cette condamnation était expirée avant l'évasion du demandeur, en 1973.

A mon avis, s'il y avait fusion des condamnations, l'action du demandeur est mal fondée en vertu de l'article 14(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et de l'article 22(4) de la *Loi sur les pénitenciers* et le calcul basé sur les faits précités reconnus par les parties est exact en principe.

Deuxièmement, s'il n'y avait pas fusion, on aboutit à ce qui suit: la date critique sur laquelle cette décision doit être basée est celle de l'évasion, soit le 21 avril 1973.

Bien qu'il soit vrai que la condamnation du demandeur de 1962 à quatorze ans, en raison de la réduction statutaire de peine et de la réduction de peine méritée, toutes choses égales, lui aurait donné le droit d'être libéré du pénitencier au début de 1972, il aurait quand même été «assujéti à une surveillance obligatoire» jusqu'au 3 juillet 1976, date d'expiration de sa condamnation de 1962 à quatorze ans.

Section 15(1) of the *Parole Act* reads as follows:

15. (1) Where an inmate to whom parole was not granted is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission.

In the cases of *Ex Parte Beaucage*⁵, *Zong v. The Commissioner of Penitentiaries*⁶ and *Howley v. Deputy Attorney General of Canada (supra)*, it was determined that a person sentenced to imprisonment was "subject to mandatory supervision" during the whole of the term of his sentence. Such therefore includes all periods of remission.

As a consequence, in view of these authorities, it cannot be said in this case that the 1962 fourteen-year sentence of the plaintiff expired in the early part of 1972, because of the credits arising from statutory remission and earned remission; instead, it must be concluded that such sentence did not expire until July 3, 1976.

Bearing in mind therefore the principles in the above quoted words of Dickson J. in the *Howley* case (*supra*) at page 112 namely:

The position of the applicant relative to forfeiture of statutory remission must be determined by construing the pertinent legislation at the time of forfeiture of the parole.

and the words of Le Dain J. [at page 672] in the *Zong* case (*supra*), namely (quoted with approval by Dickson J. in the *Howley* case):

A statute is not retrospective in operation merely because it affects an existing right. As Buckley L.J. said in *West v. Gwynne* [1911] 2 Ch. 1, at page 12: "Most Acts of Parliament, in fact, do interfere with existing rights."

it is irrelevant whether or not the plaintiff's 1962 and 1968 sentences merged (because of the provisions of sections 14 of the *Parole Act* and 22 of the *Penitentiary Act*) in that, the plaintiff's position as to forfeiture of remission must be determined by the state of the law in 1973 when forfeiture for

L'article 15(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prescrit:

15. (1) Lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujéti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine.

Dans *Ex Parte Beaucage*⁵, *Zong c. Le commissaire des pénitenciers*⁶ et *Howley c. Le sous-procureur général du Canada* (précité), il fut décidé qu'une personne condamnée à l'emprisonnement était «assujéti à une surveillance obligatoire» pendant toute la période de sa condamnation. Celle-ci, par conséquent, inclut toutes périodes de réduction de peine.

En conséquence et vu ces précédents, on ne peut pas dire, en l'espèce, que la condamnation de 1962 du demandeur à quatorze ans a pris fin au début de 1972, suite à des crédits résultant de réduction statutaire de peine ou de réduction de peine méritée; il faut plutôt conclure que cette condamnation ne s'est pas terminée avant le 3 juillet 1976.

En tenant compte des principes énoncés dans les termes précités du juge Dickson dans l'arrêt *Howley* (précité) savoir:

C'est en interprétant la législation en vigueur au moment de la révocation de la libération conditionnelle qu'on doit déterminer la situation du requérant au regard de la déchéance de la réduction statutaire de peine.

et les termes du juge Le Dain [à la page 672] dans l'arrêt *Zong* (précité) (cités par le juge Dickson avec son approbation dans l'affaire *Howley*) savoir:

Une loi n'a pas d'application rétroactive simplement parce qu'elle porte atteinte à un droit existant. Comme l'a affirmé le lord juge Buckley dans l'arrêt *West c. Gwynne* [1911] 2 Ch. 1, à la page 12: [TRADUCTION] «La plupart des lois du Parlement, en fait, portent atteinte à des droits existants.»

il est sans pertinence que les condamnations de 1962 et 1968 du demandeur aient été fusionnées ou non (à cause des dispositions de l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et de l'article 22 de la *Loi sur les pénitenciers*), vu que la situation du demandeur à l'égard de la

⁵ (1976) 24 C.C.C. (2d) 126 (H.C.J.), reversed by (1977) 31 C.C.C. (2d) 219 (Ont. C.A.).

⁶ [1976] 1 F.C. 657.

⁵ (1976) 24 C.C.C. (2^e) 126 (H.C.J.), infirmé par (1977) 31 C.C.C. (2^e) 219 (C.A. Ont.).

⁶ [1976] 1 C.F. 657.

him occurred, which law, specifically, sections 14 of the *Parole Act* and 22 of the *Penitentiary Act* in reference to the facts of this case, cannot be said to be retrospective.

Accordingly, the finding in this case is that the 1962 fourteen-year sentence of the plaintiff, for any relevant purpose, including the purposes of the *Parole Act*, the *Penitentiary Act* and the *Criminal Code* did not expire until July 3, 1976. It follows, therefore, that the computations set out in the agreed facts above are correct in principle.

The action is therefore dismissed with costs.

déchéance de la réduction de peine doit être déterminée en fonction de l'état de la loi en vigueur en 1973, quand il a été frappé de déchéance, laquelle loi, et plus précisément, l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et l'article 22 de la *Loi sur les pénitenciers*, ne peut être considérée comme rétroactive au regard des faits du présent litige.

En conséquence, la conclusion, en l'espèce, est que la condamnation du demandeur, en 1962, à quatorze ans, pour toutes fins pertinentes, y compris les fins de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la *Loi sur les pénitenciers*, et le *Code criminel* n'était pas venue à expiration avant le 3 juillet 1976. Il s'ensuit que les calculs indiqués dans les faits agréés précités sont exacts en principe.

En conséquence, l'action est rejetée avec dépens.